

COMBIEN DE TEMPS EST-ELLE VALABLE ?

La CMI Invalidité est attribuée pour une période comprise entre 1 an et 20 ans.

Sous certaines conditions définies par la loi, elle peut être attribuée à titre définitif.

ATTENTION

Elle n'accorde pas un droit de stationnement sur les places réservées aux personnes handicapées. Ces places sont destinées aux personnes détentrices de la CMI Stationnement.

J'AI PERDU MA CARTE, COMMENT FAIRE ?

- Si la carte perdue était valide :
 - Si sa date est antérieure au 1er juillet 2017, vous devez demander un duplicata à la MDPH par courrier. La MDPH demandera à l'Imprimerie Nationale de vous éditer une CMI.
 - Si votre carte est datée après le 1er juillet 2017, vous devez vous adresser directement à l'Imprimerie Nationale pour faire votre demande de duplicata par le biais du téléservice de l'Imprimerie Nationale.
 - Le coût de l'édition de ce duplicata sera à votre charge.
 - Si la carte perdue est périmée, vous devez déposer une nouvelle demande à la MDPH.

POUR VOUS ACCUEILLIR ET VOUS RENSEIGNER

MDPH

2 bis avenue de la République
BP 59
23011 Guéret Cédex
Tél. 05 44 30 28 28
Courriel : mdph23@creuse.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 – 11h30 / 13h30 – 16h30
(sauf le vendredi 16h)

UTAS D'AUBUSSON

1 allée Jean-Marie Couturier – 23200 Aubusson
Tél. 05 55 67 72 00

UTAS D'AUZANCES

Route de Montluçon – 23700 Auzances
Tél. 05 55 83 70 00

UTAS DE BOURGANEUF

Avenue de la Gare – 23400 Bourganeuf
Tél. 05 87 80 90 00

UTAS DE BOUSSAC

3 Quartier Pasteur – 23600 Boussac
Tél. 05 55 82 07 00

UTAS DE GUERET

12 rue Sylvain Grateyrolles – 23000 Guéret
Tél. 05 44 30 25 40

UTAS DE LA SOUTERRAINE

14 boulevard Mestadier – 23300 La Souterraine
Tél. 05 55 63 93 00

A noter : pour un renouvellement, il faut déposer le dossier 6 mois avant la date d'échéance afin d'éviter une rupture de droit.

**LA CARTE MOBILITÉ
INCLUSION (CMI)
INVALIDITÉ « BESOIN
D'ACCOMPAGNEMENT »
ET « CÉCITÉ »**



MDPH23

La Carte Mobilité Inclusion Invalidité permet à la personne handicapée et à son accompagnant :

- d'accéder en priorité aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public
- d'être prioritaire dans les files d'attente des lieux publics
- de bénéficier de diverses réductions tarifaires librement établis par les organismes (SNCF, RATP, Air France...)
- de profiter d'avantages fiscaux :

- octroi d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu,

- des abattements fiscaux suivant le montant des ressources,

- une exonération éventuelle de la redevance audiovisuelle sous conditions de ressources

Pour en savoir + : www.impots.gouv.fr

POUR QUI ?

La CMI Invalidité est délivrée sur demande,

- à toute personne handicapée:
 - dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %,
 - bénéficiaire d'une pension d'invalidité de

3èmeCatégorie.

- à toute personne âgée de plus de 60 ans, évaluée en GIR1 ou GIR2 dans le cadre de la demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

À NOTER

Il n'est pas nécessaire de percevoir une allocation ou une indemnité pour en bénéficier. Il n'y a pas de limite d'âge pour obtenir cette carte

LA CMI INVALIDITÉ « BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT » EST ATTRIBUÉE

- à un enfant ouvrant droit au complément d'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH), de la 3ème à la 6ème catégorie,

- à un adulte bénéficiaire d'une «aide humaine» dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),

- à un adulte bénéficiaire de la Majoration pour Tierce Personne (MTP) ou de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne accordée à certains titulaires de la pension d'invalidité ou de la pension de vieillesse,

- à un adulte bénéficiant de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP),

- à un adulte bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), pour l'aide humaine,

- à un adulte bénéficiaire d'une majoration de la rente accident du travail ou maladie professionnelle, pour assistance d'une tierce personne,

LA CMI INVALIDITÉ « CÉCITÉ » EST ATTRIBUÉE :

- à une personne dont la vision centrale est inférieure à 1/20ème de la normale après correction et qui nécessite un accompagnant. Dans ce cas, la carte mentionne « besoin d'accompagnement »



À NOTER

- Il est conseillé de fournir un certificat médical d'un ophtalmologiste

- L'évaluation se fera sur justificatif médical par le médecin de la MDPH qui, si nécessaire, proposera une visite médicale

- Dans les lieux publics, les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance peuvent accompagner les personnes titulaires de la CMI Invalidité « besoin d'accompagnement cécité »